



Le Consortium du Darfour

Action de la société civile africaine et internationale au Darfour

UN MOIS AU DARFOUR ET AU SOUDAN : EXPULSIONS ET SUSPENSIONS DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET DES DROITS HUMAINS INTERNATIONALES ET NATIONALES

UNE MISE AU POINT DU CONSORTIUM DU DARFOUR A L'UNION AFRICAINE

Avril 2009

Le consortium du Darfour réunit plus de 50 organisations non gouvernementales (ONG) dont les activités sont axées sur l'Afrique et qui y sont basées, des universitaires, des experts juridiques indépendants œuvrant pour un règlement juste et pacifique à la crise qui sévit au Darfour, au Soudan occidental.

Créée en 2004 en marge de la troisième session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Pretoria en Afrique du Sud, le Consortium s'est fixé la tâche de faire entendre une voix unie qui s'insurge contre les abus des droits humains et le défi humanitaire au Darfour, au Soudan et en même temps d'entretenir des actions de plaidoyer auprès des organismes internationaux clés comme l'Union africaine afin de trouver une solution pacifique au conflit. Les activités menées par le Consortium comprennent la sensibilisation au sujet des abus perpétrés au Darfour, l'aide technique dans le domaine de la justice et le plaidoyer auprès de l'UA et des Nations Unies (ONU).

INTRODUCTION

Il y a environ un mois, l'Etat soudanais a pris la décision d'expulser treize agences humanitaires internationales du Soudan et en même temps de suspendre les activités menées par trois grandes organisations locales qui s'occupaient de la protection et de l'aide humanitaires. Comme tous les peuples et les organisations de bonne foi, d'Afrique ou d'au-delà, le Consortium est profondément troublé par les effets négatifs qu'entraîne l'évolution de la situation sur la protection des civils, la situation humanitaire au Darfour, la protection des droits humains au Soudan et plus généralement le mouvement national de lutte pour les droits humains au Soudan. Cette mise au point, rédigée avec l'aide des membres du Consortium qui se trouvent sur le terrain au Darfour et au Soudan porte sur les questions suivantes:

- La situation humanitaire au lendemain des expulsions et des suspensions;
- La suspension des organisations nationales qui fournissaient l'aide et la protection au Darfour et au Soudan, le harcèlement et la détention des défenseurs des droits humains;
- Les obligations juridiques du Soudan conformément à sa Constitution et au droit humanitaire et au droit des droits humains régional et international.

En conclusion, le document présente des recommandations principalement adressées à l'Union africaine, à ses Etats membres et à leurs Gouvernements respectifs.

LA SITUATION HUMANITAIRE AU DARFOUR

La décision du Gouvernement soudanais d'expulser du 4 au 5 mars 13 organisations non gouvernementales, a entraîné la détérioration de la situation humanitaire au Darfour qui était déjà précaire.¹ Même s'il reconnaît les efforts de l'ONU et des ONG restées pour combler cette lacune, le Consortium est préoccupé, alors que la saison creuse s'annonce ainsi que les inondations annuelles du mois de mai, du fait que les problèmes sévères au niveau de l'accès aux besoins fondamentaux pour les 2,7 millions de Darfouriens déplacés ne s'exacerbent davantage. Les 13 organisations internationales expulsées fournissaient plus de 50% de l'aide acheminée au Darfour et elles jouaient un rôle clé dans le cadre de la coordination et de la planification humanitaires.²

Du 11 au 18 mars 2009, les Nations Unies et le Gouvernement soudanais ont mené une évaluation conjointe des besoins humanitaires au Darfour. Le 24 mars 2009, soit presque trois semaines après l'expulsion des ONG, ils ont présenté leur rapport d'évaluation (dans la suite des précédentes évaluations conjointes Soudan-ONU). L'évaluation est parvenue à la conclusion que globalement, l'ONU et les ONG restées sur le terrain ne pouvaient combler que 20 à 30 % du vide créé par le départ des ONG. Cette évaluation présupposait qu'il n'y aurait pas de besoins supplémentaires se faisant ressentir au cours de cette période.

Aux résultats de l'évaluation conjointe Soudan-ONU s'ajoutent les consultations avec les partenaires sur le terrain au Darfour pour indiquer clairement qu'au cas où il n'y aurait aucune action urgente entreprise afin de remplacer la perte des programmes et des services, la population des déplacés risque de se heurter à une crise on ne peut plus grave.

¹ Le 4 mars 2009, le Soudan a sommé dix groupes humanitaire de quitter le pays: Oxfam GB, CARE International, Médecins Sans Frontières-Holland, Mercy Corps, Save the Children UK, Norwegian Refugee Council, International Rescue Committee, Action Contre la Faim, Solidarités et CHF International et deux organisations locales étaient dissoutes: le Centre de Khartoum pour les droits humains et l'e développement environnemental (Khartoum Centre for Human Rights and Environmental Development) et le Centre Amal pour la réadaptation des victimes de la violence (Amal Centre for the Treatment and Rehabilitation of Victims of Torture.) "Sudan Expels 10 Aid NGOs and Dissolves 2 Local Groups," (Le Soudan expulse 10 ONG de l'humanitaire et dissout deux groupes locaux) le quotidien *Sudan Tribune*, du 5 mars, 2009. Le lendemain, le 5 mars 2009, trois humanitaires de plus ont été expulsés : Médecins Sans Frontières-France, PATCO and Save the Children US. "Sudan Says Ejected Aid Workers are Involved in ICC Decision," (le Soudan déclare que les travailleurs de l'humanitaire se sont fait éjectés pour être impliqués dans la décision de la CPI) *Sudan Tribune*, du 6 mars 2009.

² Le Conseil de Sécurité de l'ONU, "Top Humanitarian Official, Briefing Security Council, Urges Sudanese Government to Reverse Expulsion of Non-Governmental Organizations," (Haut fonctionnaire de l'ONU, prenant la parole devant le Conseil de sécurité, exhorte le Gouvernement soudanais de résilier l'expulsion des ONG) UN Département of Public Information, le 20 mars 2009, voir at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sc9622.doc.htm> (consulté le 26 mars 2009).

Les besoins essentiels

- **La santé: L'évaluation conjointe Soudan-Nations Unies est parvenue à la conclusion que 650,000 âmes se trouveraient privées d'accès aux soins médicaux de base.**³ Dans une déclaration, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a mis en garde sur le cas de plus de 1,5 millions de personnes qui n'ont plus d'accès aux soins de santé primaire, signalant que les immunisations seraient perturbées.⁴ Pour sa part l'UNICEF a informé qu'il travaille 24 heures sur 24 avec ses partenaires techniques dans les différents Ministères du Gouvernement sans pour autant combler les manques.⁵ A titre d'exemple, jusqu'à présent, le Soudan n'a pas été à même d'affecter le nombre requis de médecins aux 43 centres de santé gérés auparavant par les groupes expulsés.⁶ Dans ce contexte, il se peut qu'il y ait eu des épidémies des maladies sérieuses dans des camps donnés : dès le 13 mars 2009, 41 cas de méningite avaient été confirmés dans le camp de Kalma au Sud Darfour.⁷ Selon l'Evaluation conjointe Soudan-Nations Unies, un fait qui revêt une importance cruciale pour la riposte et la planification du secteur sanitaire tient à la réduction de 20% du nombre des rapports portant sur les urgences sanitaires et nutritionnelles⁸ En l'absence de ce travail de suivi, il se peut que les urgences sanitaires potentielles ne soient pas abordées au moment opportun d'où la probabilité accrue d'épidémies à grande échelle. Etant donné que la saison annuelle des inondations commence au mois de mai, les activités d'alerte pour la prévention et le contrôle du choléra ainsi que la capacité de riposte risquent d'être sévèrement freinées.⁹
- **L'alimentation et la nutrition :** L'évaluation conjointe Soudan-Nations Unies a relevé qu'à la suite des expulsions, 1,1 millions de personnes ont perdu leurs rations alimentaires. Le Programme Alimentaire Mondiale (PAM) confirme que quatre des ONG expulsées étaient des partenaires cruciaux qui fournissaient 35% de l'aide alimentaire distribuée au Darfour y compris l'aide fournie à 5.500 enfants et leurs mères souffrant de malnutrition et qui recevaient une alimentation supplémentaire.¹⁰ Toute perturbation des services de santé et de la distribution alimentaire a le potentiel d'exacerber les niveaux de malnutrition surtout avec l'écart de faim qui s'annonce.¹¹ Le

³ Evaluation conjointe réalisée par le Gouvernement du Soudan et les Nations Unies sur la situation créée par le départ des ONG du Darfour, le 24 mars 2009.

⁴ "UNAMID Peacekeepers Shot, As Concerns Grow Over Humanitarian Aid," (on a tiré sur un soldat de la MINUAD, préoccupation grandissante au sujet de l'aide humanitaire *UN Daily News*, le 10 mars 2009, voir site internet : www.un.org/news/dh/pdf/english/2009/10032009.pdf (consulté le 25 mars 2009).

⁵ *Ibid.*

⁶ Neil MacFarquhar, "U.N. Official Calls Darfur Aid Tenuous," (Fonctionnaire de l'ONU traite l'aide au Darfour de précaire) *New York Times*, le 24 mars 2009.

⁷ UNOCHA, "Sudan Situation Report," 13 mars 2009.

⁸ Evaluation conjointe réalisée par le Gouvernement du Soudan et les Nations Unies sur la situation créée par le départ des ONG du Darfour, le 24 mars 2009.

⁹ "UNICEF Committed to Meeting Most Urgent Life-Saving Needs in Sudan Following Suspension of Key Partners," (L'UNICEF s'engage à satisfaire les besoins vitaux les plus urgents suite à la suspension de partenaires clé.) *UNICEF News*, le 6 mars 2009. Voir site internet: http://www.unicef.org/media/media_48710.html (consulté le 25 mars 2009).

¹⁰ "UNAMID Peacekeepers Shot, As Concerns Grow Over Humanitarian Aid," (On a tiré sur un soldat de la MINUAD, préoccupation grandissante au sujet de l'aide humanitaire) *UN Daily News*, le 10 mars 2009.

¹¹ UNICEF) Urgent Needs for Children and Women Affected by the Suspension of Activities of Major NGOs in North Sudan," ("La suspension des activités des ONG principales au Nord Soudan compromet les besoins urgents des enfants et des femmes) *UNICEF Humanitarian Action Update*, le 13 mars 2009. <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/RMOI-7Q5KGT?OpenDocument> (site consulté le 25 mars 2009).

PAM a effectuée une distribution des rations alimentaires pendant deux mois en passant par le biais des comités locaux de secours alimentaires¹² mais il est très peu probable que l'agence répète cette opération. Par conséquent, dès le 1^{er} mai, 1.1 millions de personnes concernées se trouveront encore une fois sans nourriture

- **L'eau et l'assainissement : L'évaluation conjointe Soudan-Nations Unies a trouvé que depuis les expulsions, 873,00 personnes ont perdu l'aide pour le maintien de l'hygiène, 870,00 n'ont plus de latrines, 970,000 n'ont plu d'assainissement en matière d'évacuation des déchets solides et 45,000 n'ont plus d'accès à l'eau propre.** L'UNICEF estime que dans les semaines à venir, on ne pourra fournir que 30 à 35% des besoins en eau potable.¹³ L'approvisionnement en eau dépend également d'autres ressources réduites, frappées de plein fouet par les expulsions. Au camp Kalma, il faut des groupes électrogènes pour pomper l'eau requise par ses 89,000 habitants. Dans la ville de Kass, qui héberge plusieurs camps de déplacés internes et environ 20,000 personnes toutes dépendantes de l'eau des pompes, il n'y pas eu de carburant depuis le 4 mars, 2009. Les services d'assainissement et d'hygiène battent de l'aile et le service de javellisation est interrompu dans maints endroits. Au camp Al Salaam, près de la ville d'El Fasher les camions de ramassage d'ordures qui évacuaient plus de 600 toilettes ont cessé de fonctionner après l'expulsion de l'ONG internationale qui gérait ces opérations.¹⁴ En outre, les centres de santé et d'alimentation qui restent, dépendants tous des services d'eau fourni par les ONG expulsés, se voient obligés de réduire leur prestations. Si les besoins en eau ne sont pas examinés dans les plus brefs délais, il y a un grand risque de développement des maladies relatives au manque d'hygiène comme la diarrhée et le choléra. Des rapports nous parviennent selon lequel il y aurait un nombre grandissant des bébés morts des suites de diarrhée.¹⁵

La sûreté et la sécurité

Vers la fin de 2008 et même avant les expulsions des organisations humanitaires, la population du Darfour, aux prises avec le conflit, avait déjà vu l'accès aux dites agences réduite de 65% à cause de l'insécurité. Depuis les expulsions, la propagande officielle visant le travail des agences internationales favorise une hostilité croissante. Le 12 mars, des inconnus armés ont séquestré quatre membres du personnel de *Médecins Sans Frontières*-Belgique au Nord Darfour, les libérant deux jours plus tard. Le 21 mars, un travailleur soudanais rattaché à l'ONG Fellowship for African Relief était battu et tué deux jours plus tard.¹⁶ Le 4 avril, deux travailleurs humanitaires, un Canadien et un Français étaient kidnappés. Des braqueurs armés ont mis le feu au Camp d'Abou Zor, près d'El Geneina et au moins deux habitants du camp y ont trouvé la mort fin mars.¹⁷

12 *Ibid.*

13 UNOCHA, "Sudan Situation Report," (Rapport sur la situation au Soudan le 13 mars 2009).

14 "Water Shortage Foreseen at Huge Darfur Camp," (La pénurie d'eau pointe dans un grand camp au Darfour) *Sudan Tribune*, le 20 mars 2009. .

15 Lynsey Addario and Lydia Polgreen, "Aid Groups' Expulsion, Fears of More Misery," (L'expulsion des humanitaires entrainera une plus grande souffrance *New York Times*, 22 mars 2009.

16 "Darfur Aid Worker Beaten, Murdered Two Days Later," (Travailleur de l'humanitaire battu, assassiné au bout de deux jours) *Sudan Tribune*, le 25 mars 2009.

17 "Two Killed in Darfur Arson Attack - Peacekeepers," (Les soldats de maintien de la paix font état du meurtre de deux victimes dans un incendie criminel) *Reuters*, le 25 mars 2009.

Ces attentats ont fragilisé davantage une situation déjà difficile du point de vue de l'insécurité. L'évaluation faite par les membres du Consortium en place au Darfour indique que si l'écart humanitaire n'est pas comblé de façon appropriée et adéquate, l'insécurité grandissante dans les camps avant les expulsions ne fera qu'empirer créant ainsi une plus grande instabilité. Les déplacés internes iront grossir les rangs des populations urbaines, ce qui aura pour résultat la baisse des salaires et partant, la tension y sévissant montera d'un cran. L'impact des expulsions risque de s'abattre sur le Tchad et le Sud Soudan quand les déplacés se mettront à chercher des fournitures essentielles et de la nourriture. Les ONG au Tchad et au Sud Soudan se préparent respectivement pour un flux supplémentaire de réfugiés et des déplacés internes.¹⁸

L'impact en dehors du Darfour

Les expulsions et les suspensions pèsent sur la vie des populations vulnérables en dehors des trois Etats darfouriens. Les ONG expulsées fournissaient l'aide dans les domaines de la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, l'éducation, la sécurité alimentaire et d'autres prestations aux centaines des milliers d'habitants dans les zones d'Abyei, l'Etat du Nil Bleu et l'Etat du Kordofan sud.¹⁹ Dans ces zones frontalières, suite au retrait de ces services, les tensions locales s'enveniment et la grogne monte mettant en cause les acquis obtenus grâce à l'Accord global de paix.²⁰ Les agences concernées étaient également présentes au Sudan oriental, une région émergeant de plus d'une décennie de conflit et qui présente quelques uns des pires indicateurs humanitaires pour tout le Soudan. Pour le moment il n'y a pas eu d'évaluation fouillée sur les retombées de la décision de l'Etat soudanais d'expulser les agences humanitaires de ces zones. A cet égard, l'évaluation conjointe Soudan-Nations unies ne donne qu'une vue partielle des enjeux de la riposte aux expulsions.

Comblent le vide au Darfour

Avec l'insécurité grandissante et un processus de paix bloqué, le besoin de l'aide humanitaire au Darfour se fait ressentir avec une urgence pressante. L'arrivée au camp de Zam Zam de plus de 30,000 personnes récemment déplacées par des affrontements au Darfour, a exacerbé la pénurie d'eau ressentie par tous les habitants du camp.²¹ Au début, le camp de Zam Zam a été conçu pour une capacité d'accueil de 30,000 mais il est aujourd'hui surpeuplé avec plus de 80,000 personnes.

Le Sous-secrétaire général des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, Coordinateur des secours d'urgence, M. John Holmes a déclaré au lendemain des expulsions que : ' le système des Nations Unies, les ONG [restées au pays] et le Gouvernement ne sont pas capables de remplacer toutes les activités qui

¹⁸ "Aid Groups in Chad Brace for Refugees From Darfur," (Les agences humanitaires s'apprêtent pour l'afflux des réfugiés du Darfour) *Reuters*, le 14 mars 2009. "Sudan: South Preparing for Possible Influx from Darfur," (Le Soudan s'apprête pour les réfugiés du Darfour) *IRIN*, le 13 mars 2009.

¹⁹ UN, "Spokesperson's Noon Briefing" Daily Press Briefing by the Office of the Spokesperson for the Secretary-General, (point de presse de midi par le Bureau du porte parole du Secrétaire général des Nations Unies) le 11 mars 2009, V <http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/db090311.doc.htm> (consulté le 25 mars 2009).

²⁰ See Humanitarian Policy Group, *Where to Now? Agency Expulsions in Sudan: Consequences and Next Steps*, (Groupe axé sur la politique générale de l'humanitaire *Où doit-on aller ? Les expulsions au Soudan : Conséquences, étapes suivantes* 1 avril 2009.

²¹ "Water Shortage Foreseen at Huge Darfur Camp," (La pénurie d'eau pointe dans un grand camp au Darfour) *Sudan Tribune*, le 20 mars 2009.

étaient réalisées jusque-là et encore moins à moyen et à long terme”.²² L’ONU et les agences nationales ne peuvent combler que 20 à 30% du vide.²³

Malgré ces déclarations de l’ONU, le Gouvernement soudanais, pour sa part, insiste que l’Evaluation conjointe Soudan-Nations Unies démontre que ‘ la situation humanitaire a été maîtrisée ²⁴. Le Soudan a annoncé qu’il ferait appel aux agences humanitaires nationales, arabes et islamiques pour remplacer les organisations expulsées. Plusieurs organisations arabes et asiatiques dont les sociétés du Croissant rouge d’Iran, d’Arabie Saoudite, du Koweït et des Emirats arabes unis ont déjà exprimé leur volonté d’apporter des secours au Darfour.²⁵

Cependant, les membres affiliés au Consortium, font savoir que ces agences nationales auxquelles il manque l’expérience de l’échelle et de l’ampleur nécessaires pour des opérations de cette envergure, sont en général étroitement liées au Gouvernement ce qui met en cause leur indépendance dans la distribution de l’aide. En plus, et dans le contexte particulier de la violence et de l’insécurité vécues au Darfour, ces organisations seront considérées avec soupçons et méfiance par les communautés des déplacés, ce qui amenuisera ainsi leur efficacité. Entre les mois d’août 2008 et décembre 2008, il y a eu une série d’attentats contre les camps de déplacés et les auteurs comptaient parmi eux les forces gouvernementales.²⁶ L’Evaluation conjointe Soudan-Nations Unies confirme désormais que dans les camps de Kalma et Kass au Sud Darfour et de Hamadia et Hassa Hissa au Darfour occidental, les habitants refusent l’accès à certaines ONG nationales. Dans une atmosphère instable et pleine d’incertitudes, il est important que des solutions et partenaires humanitaires acceptables aux communautés secouées par le conflit, soient trouvés.²⁷

La capacité et le mandat de la MINUAD risquent d’être minés et surchargés si des pressions sont exercées sur la Mission pour qu’elle supplée aux besoins humanitaires urgents.²⁸ Au camp de Zam Zam, la MINUAD a déjà fourni 100,000 litres d’eau, quatre citernes de stockage d’eau et elle doit en fournir davantage sous peu. ²⁹ Cette intervention dans la distribution humanitaire ne s’accorde pas tout à fait avec le mandat de la

²² “Sudan: We Will Fill the Aid Gaps, Government Insists,” (Soudan: nous comblerons les lacunes de l’aide) *IRIN*, le 10 mars 2009.

²³ Humanitarian Policy Group, *Where to Now? Agency Expulsions in Sudan: Consequences and Next Steps*, (Groupe axé sur la politique générale de l’humanitaire *Ou doit-on aller ? Les expulsions au Soudan : Conséquences, étapes suivantes* le 1^{er} avril 2009).

²⁴ Neil MacFarquhar, “U.N. Official Calls Darfur Aid Tenuous,” (Fonctionnaire de l’ONU traite l’aide au Darfour de précaire) *New York Times*, le 24 mars 2009

²⁵ “Sudan: Other NGOs Ready to Move Into Darfur - Official,” (Soudan: selon un fonctionnaire, d’autres ONG seraient prêtes à intervenir au Darfour, *IRIN*, le 12 mars 2009).

²⁶ *Rhetoric vs. Reality, the Situation in Darfur, (la rhétorique et la réalité de la situation au Darfour* voir www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/KSAI-7LX8MT?OpenDocument (consulté le 6 avril 2009).

²⁷ Evaluation conjointe réalisée par le Gouvernement du Soudan et les Nations Unies sur la situation créée par le départ des ONG du Darfour, le 24 mars 2009.

²⁸ Pour un examen des défis et du progrès accompli pendant les six premiers mois de l’opération de la MINUAD voir le document du Consortium du Darfour voir *Putting People First: The Protection Challenge Facing UNAMID in Darfur*, (le peuple d’abord, les défis de la protection http://www.darfurconsortium.org/darfur_consortium_actions/reports/2008/Putting%20People%20First%20UNAMID%20report.pdf

²⁹ “UNAMID Provides Water to New Arrivals in Zam Zam IDP Camp,” (La MINUAD fournit de l’eau aux déplacés internes au camp de Zam Zam) *UNAMID Featured News*, le 18 mars 2009 Voir : <http://unamid.unmissions.org/Default.aspx?tabid=888&ctl=Details&mid=1062&ItemID=3212> (consulté le 25 mars, 2009).

MINUAD qui porte sur la protection et le suivi du cessez-le-feu. Qui plus est, en l'absence des ONG nationales et internationales suspendues ou expulsées, il est probable que l'on fasse pression sur la MINUAD pour qu'elle joue un rôle beaucoup plus actif dans la surveillance des problèmes liés à la protection des civils. La capacité fragile de protection dont est dotée la MINUAD est déjà surchargée si bien que la Mission n'en peut plus. La MINUAD fait l'objet d'attentats fréquents perpétrés par les deux parties du conflit du Darfour. Au lendemain de la mort d'un membre de la force de maintien de la paix le 17 mars 2009, le Secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé sa profonde inquiétude pour "les menaces grandissantes auxquelles se heurte la MINUAD au Darfour".³⁰ Dans ce contexte, toute intervention prolongée risque de réduire la perception d'indépendance et d'impartialité de l'effort humanitaire au Darfour mettant en danger la sécurité tant des travailleurs de l'humanitaire que des déplacés.

DEMANTELEMENT DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES HUMANITAIRES ET DES DROITS HUMAINS

Au lendemain de l'expulsion des agences humanitaires, l'Etat soudanais prétend vouloir 'soudaniser' les services humanitaires.³¹ Mais cette prise de position semble démentie par l'abrogation des permis et la saisie des biens de trois principales ONG locales dont le Khartoum Centre for Human Rights and Environmental Development (KCHRED-le Centre de Khartoum pour les Droits humains et de développement), le Centre Amal (le Centre Amal pour la réadaptation des victimes de la violence), le SUDO (Sudan Social Development Organisation- l'Organisation soudanaise pour le développement social) qui fournissaient la protection cruciale ainsi que des services juridiques et humanitaires même au Darfour.³² Le Centre de Khartoum s'occupait de la défense des droits humains et de la protection. Le centre Amal était impliqué dans la réadaptation et l'accès à la justice pour les victimes de torture et de violence sexuelle. La SUDO fournissait l'aide humanitaire ainsi que l'assistance dans le domaine du développement et l'aide juridictionnelle à environ 700,000 déplacés internes à travers ses dix bureaux de terrain.³³ A l'opposé de l'expulsion des 13 ONG internationales, démarche imprévue mais qui a été effectuée promptement, les trois ONG nationales avaient fait l'objet de pressions grandissantes exercées par les autorités depuis l'année dernière, culminant en un ensemble de mesures les vouant à la fermeture totale au cours de la période allant de la fin du mois de février au début du mois de mars. Aucune organisation locale n'a actuellement la capacité de remplacer les services fournis par les organisations suspendues. Ces dernières ne pourront vraisemblablement pas se relever dans un avenir proche, leurs biens ayant été saisis et leurs personnels littéralement assiégés, même si deux d'entre elles ont fait appel

³⁰ Voir New York, le 17 mars 2009 Statement Attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on Darfur: Attack against UNAMID peacekeepers (Déclaration attribuée au porte parole du Secrétaire général sur le Darfour : Attentat contre les soldats de la MINUAD) Voir : <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=3744>.

³¹ "UN Official Warns Darfur Could Face Key Humanitarian Test," (Mise en garde d'un fonctionnaire de l'ONU : le Darfour fait face à une épreuve humanitaire *Sudan Tribune*, le 25 mars 2009)

³² "Sudan: Expulsion of Aid Agencies," United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - Relief Web, 5 March 2009, available at <http://www.hrw.org/en/news/2009/03/05/sudan-expelling-aid-agencies-harms-victims> (consulté le 27 mars 2009).

³³ "Sudan: We Will Fill the Aid Gaps, Government Insists," (Soudan: Nous allons suppléer aux besoins *IRIN*, le 10 mars 2009.

contre leur dissolution. D'autres ONG s'occupant des droits humains et de la protection au Darfour et au Soudan ont souffert de harcèlement et d'une perturbation de leurs opérations.

Depuis le 4 mars, il y a eu une montée ascensionnelle du harcèlement, des interrogations et des arrestations des défenseurs soudanais des droits humains, de ceux qui essaient de débattre des questions relatives aux obligations du Soudan dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut de Rome), de personnel national de quelques unes des agences d'aide expulsées,³⁴ ainsi que des parents de ces catégories de personnes. Des rapports ont fait état des cas de torture des citoyens soudanais impliqués dans des débats publics portant sur la CPI, cas vérifiés par les affiliés du Consortium.³⁵ Ces incidents reflètent l'intensification de l'escalade des activités du Service national de sûreté perpétrées contre des défenseurs des droits humains depuis le 28 novembre, caractérisées par l'arrestation et l'interpellation de trois défenseurs renommés des droits humains dont deux ont été torturés, "accusés" entre autres de promouvoir la mise en œuvre et l'application du Statut de Rome au Soudan. Ces trois personnes sont désormais déclarées par le centre des médias officiels de l'Etat soudanais comme "témoins" dans le procès intenté par la CPI contre le Président Bachir. Des projets de lois sont présentés tambour battant au Parlements dans le but spécifique de pénaliser la collaboration avec la CPI et d'interdire la traduction de tout citoyen soudanais à la CPI pour y être inculpé.³⁶

Bref, vue la tendance du nombre croissant des cas de persécution depuis le 4 mars 2009, la communauté nationale des militants des droits humains au Soudan (et bien sur le personnel national des agences humanitaires internationales et des Nations Unies) se heurte à des limites posées à la liberté de circulation et aux risques d'arrestation, d'interpellation et de détention secrète pendant lesquelles on est injoignable³⁷, de traitements dégradants et de torture, de surveillance physique et électronique, de fermeture expéditive d'organisations, de gel des comptes bancaires des organisations, d'infiltration des associations par des agents de la police secrète, et des sérieux procès pénaux intentés (crimes contre l'Etat) pour des activités comme la réception de fonds de l'étranger et la représentation légale de victimes de crimes qu'auraient commis les fonctionnaires de l'Etat.³⁸ Dans ce contexte, aggravé par des menaces pesant sur la vie et la sécurité physique de ceux qui font la promotion de traités internationaux dont le Soudan est signataire (particulièrement le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale), menaces proférées publiquement par des hauts responsables, plusieurs défenseurs des droits humains ont été obligés de prendre le chemin de l'exil. Autrement dit, tout le mouvement indépendant pour les droits humains au Soudan se trouve menacé, ce qui a des retombées sérieuses pour la transition démocratique dans l'ensemble du Soudan.

Par ailleurs, s'étant aperçu d'une évolution profondément inquiétante et dont l'impact potentiel risque de peser lourdement sur les relations inter-états et sur les obligations de protection qui incombent aux Etats africains concernant leurs propres citoyens, le Consortium s'empresse de confirmer qu'il y a eu déjà au moins un cas où un défenseur des droits humains, pas soudanais mais africain, a reçu ,dans son pays

³⁴ Rien qu'à Nyala au Sud Darfour, une quinzaine de personnes seraient détenues.

³⁵ Détails disponibles au Consortium. Une plainte a été déposée formellement auprès du rapporteur spécial l'ONU sur la torture.

³⁶ Selon les dispositions de la loi en vigueur un ancien officier de la police a été condamné à dix sept ans de prison en décembre 2008 pour une prétendue tentative de collaboration avec la CPI.

³⁷ V. la détention actuelle d'un défenseur des droits humains, Darfourien bien connu, le rapport peut être consulté au site internet suivant <http://www.fidh.org/Sudan-Press-Release-A-human-rights>

³⁸ Pour des renseignements supplémentaires adressez-vous au Consortium de Darfour

d'origine, des menaces de mort, a subi des voies de fait et il lui a été donné de comprendre que ses appels téléphoniques étaient sur écoute et ses mouvements surveillés. Il a été sommé par des individus prétendument au service de l'Etat soudanais de cesser immédiatement toutes ses activités de plaider pour les droits humains auprès de l'Union Africaine au sujet du Darfour et du Soudan.

LES OBLIGATIONS LEGALES DU SOUDAN

L'expulsion des ONG internationales et la dissolution des ONG nationales soulèvent plusieurs questions cruciales dans le cadre du droit international. La plupart de ces obligations ne relèvent pas que de la compétence du droit international- mais elles interpellent les fondements du droit positif soudanais conformément à l'article 27(3) de la Constitution nationale intérimaire (la Constitution) la loi suprême au Soudan. Cette disposition stipule que les droits et les libertés énoncés dans les traités, les pactes et les instruments ratifiés par la République du Soudan "constitueront une partie intégrante des droits prévus dans la Constitution".³⁹ De ce fait, les droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine),⁴⁰ dûment ratifiée par le Soudan, doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la loi suprême au Soudan.

La responsabilité d'apporter secours

Le Soudan doit s'acquitter de ses obligations relevant de ses lois nationales et du droit international pour assurer que la lacune humanitaire créée par l'expulsion et la suspension des ONG soit comblée de façon appropriée. La Constitution stipule que tout être humain a " le droit inhérent à la vie, à la dignité et à l'intégrité qui seront protégées par la loi"⁴¹ et charge le Gouvernement d'assumer ses responsabilités concernant les soins médicaux et la promotion de la santé publique. L'article 32 stipule que le Gouvernement s'occupera des "soins de maternité et entretien des enfants pour les femmes enceintes" et "de protéger les droits de l'enfant conformément aux instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Soudan". L'article 46 stipule que l'Etat doit "promouvoir la santé publique".

La Constitution comprend comme partie intégrante une Charte des droits humains qui prévoit des protections garanties dans les instruments internationaux des droits humains. L'article 16 de la Charte

³⁹ D'après la mission de haut niveau sur la situation des droits humains Darfour, mise sur pied par le Conseil des Nations Unies des droits de l'homme, le Soudan a ratifié les traités suivants : le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) , la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les quatre Conventions de Genève de 1949. Le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), (G.A. res. 2200A (XXI), 999 U.N.T.S. 171 (18 mars 1986); le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) , (G.A. res. 2200A (XXI), 993 U.N.T.S. 3 (18 mars 1986) la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), G.A. res. 2106 (XX), 660 U.N.T.S. 195 (21 mars 1977); la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), G.A. res. 44/25, UN Doc. A/44/49 (3 aout 1990); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin, 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), *entrée en vigueur* le 21 octobre 1986 (11 mars 1986); Rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits humains au Darfour conformément a la décision S-4/101, a lire au site internet : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/4/80&Lang=E> (consulte les 6 avril 2009). (consulté le 6 avril 2009).

⁴⁰ la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin, 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), *entrée en vigueur* le 21 octobre 1986.

⁴¹ La Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan .2005, art.28.Voir la version anglaise au site internet : www.sudan-embassy.de/c_Sudan.pdf (consulté le 26 mars 2009).

africaine stipule que toute personne “a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre”. L'article 24 garantit le droit “à un environnement satisfaisant et global, propice [au] développement”. L'article 4 affirme que “tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne”. L'article 11(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît “le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim”, ajoutant que les Etats parties “adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires”. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques engage la responsabilité des Etats d'adopter des mesures positivistes pour assurer le droit à la vie. Le refus d'un Etat de donner son consentement à une offre faite pour les secours peut être considéré dans certaines circonstances comme une violation du droit à la vie conformément aux dispositions du Pacte.⁴² Selon l'article 7 du protocole de N'Djamena régissant les secours humanitaires au Darfour, ~~et~~ signé par tous les belligérants principaux au Soudan y compris l'Etat soudanais, protocole contraignant toutes les parties au conflit, tous les belligérants ont souscrit l'engagement de “garantir la liberté de circulation aux personnels impliqués dans les secours dont l'évaluation des besoins, la distribution de l'aide humanitaire et le suivi afin d'atteindre les populations ayant besoin de cette aide sans tarder. Le Gouvernement de la République du Soudan, en particulier, s'est engagé à faciliter les déplacements du personnel humanitaire allant au Darfour, en venant ou y circulant.” En expulsant les agences humanitaires, le Gouvernement du Soudan a répudié le Protocole de N'Djamena qui a précédé et qui a été inclus dans l'Accord de Paix au Darfour. En agissant de la sorte, le Soudan a clairement semé le doute au sujet de son engagement envers un règlement pacifique et juste pour la situation qui prévaut au Darfour.

L'implication de la communauté internationale dans les secours humanitaires.

Bien que le devoir principal de fournir l'aide humanitaire incombe aux autorités nationales,⁴³ l'évolution des normes signale que l'Etat gouvernant peut de moins en moins faire prévaloir les pouvoirs discrétionnaires attendus. Le Comité International de la Croix Rouge a noté les points suivants dans un commentaire sur l'article 18(2) du 2^{ème} Protocole des Conventions de Genève, instrument auquel le Soudan a accédé pendant le conflit au Darfour:

Le fait du consentement nécessaire accordé par l'Etat ne signifie pas qu'il appartient aux parties de décider. Si la survie de la population est menacée et s'il se trouve qu'une organisation humanitaire satisfait les conditions requises d'impartialité et de non –discrimination et qu'elle soit à la hauteur de remédier à la situation, les opérations de secours doivent être effectuées.⁴⁴

⁴² Walter Kalin, “Guiding Principles of Internal Displacement, Annotations, 2nd edition,” Spring 2008, available at <http://www.asil.org/pdfs/stlp.pdf> (last visited 26 March 2009). (les principes directeurs du déplacement interne) ouvrage paru en printemps 2008. Voir : <http://www.asil.org/pdfs/stlp.pdf> consulté le 26 mars 2009).

⁴³ “Chaque Etat a la responsabilité de s'occuper des victimes des catastrophes naturelles et des autres situations d'urgences dans son territoire national’.” Annexe à la résolution de l'Assemblée générale 46/182 sur le renforcement de la coordination des secours aux urgences humanitaires fournies par l'ONU.

⁴⁴ V. le commentaire de la CICR sur l'article 18(2) du Protocole II des Conventions de Genève (ICRC “International Humanitarian Law - State Parties/Signatories,”) V.<http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=375&ps=P> (consulté le 26 mars 2009). Le Soudan a ratifié les Conventions de Genève le 23 septembre 1957 et il a accédé aux premiers et deuxième protocoles additionnels le 7 mars 2006 et le 13 juillet 2006 respectivement .V. [http://www.icrc.org/IHL.nsf/\(SPF\)/party_main_treaties/\\$File/IHL_and_other_related_Treaties.zip](http://www.icrc.org/IHL.nsf/(SPF)/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.zip).

Dans son étude globale portant sur les questions relatives au déplacement interne et soumis au Commissaire d'alors des Nations Unies pour les droits humains, Francis Deng, ancien Ministre soudanais des Affaires étrangères (et Conseiller spécial actuel au Secrétaire général pour la Prévention du Génocide) a noté que:

les récents événements démontrent que de plus en plus l'opérationnalisation du Chapitre VII de la Charte a été élargie pour inclure l'inanition en masse et d'autres violations des droits humains quand tous conviennent que ces situations constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Dans ces conditions, les Etats sont obligés par cette formule de faciliter l'accès et de collaborer dans le cadre de la prestation de services humanitaires pour ceux qui en ont besoin.[...] La responsabilité pour les secours aux déplacés internes incombe au pays d'origine, mais si le pays n'a ni la capacité ni la volonté de satisfaire aux normes minimums requises, conformément au droit humanitaire et au droit des droits humains, ces garanties ne peuvent être concrétisées qu'à travers l'aide internationale.⁴⁵

Le Soudan semble avoir entrepris de démarches qui entérinent cette évolution normative. En décembre 2008, le Soudan a signé le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands lacs (Pacte des Grands lacs), instrument multilatéral qui comprend un protocole contraignant sur la protection et les secours aux déplacés internes (protocole des déplacés internes).⁴⁶ Le protocole des déplacés stipule clairement qu'au cas où il manquerait aux Gouvernements des Etats membres la capacité de protéger et de secourir les déplacés, les Gouvernements en question "*devront* accepter et respecter les obligations des organes de la communauté internationale d'accorder la protection et de fournir des secours aux déplacés internes" (l'accent est de l'auteur).⁴⁷ Cette disposition du Protocole des déplacés internes reflète le droit de fournir l'aide énoncé dans le Principe 25 des Principes directeurs régissant le déplacement interne mais ajoute le renforcement de l'obligation des Etats d'accepter les offres d'assistance faites dans des circonstances déterminées.⁴⁸ L'article 6(4) recommande aux Etats de créer un cadre juridique pour la mise en œuvre du Protocole stipulant des "dispositions pour l'engagement et la coopération entre les organes des Gouvernements et des Nations Unies, de l'Union africaine ainsi que la société civile". Le Protocole reconnaît clairement que les ONG nationales et les agences humanitaires internationales ont un rôle à jouer dans le cadre de la protection et l'assistance aux déplacés internes.

Force est de constater qu'en plus du Protocole des déplacés internes, le Pacte des Grands Lacs, comprend également une déclaration multilatérale, la Déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement (le Déclaration de Dar es Salaam) où le Président Omar al Bachir a apposé sa signatures aux côtés des dix autres Chefs d'Etat régionaux, signature qui engage le Soudan à "adhérer strictement" aux normes et principes régissant le droit humanitaire international "y compris l'accès libre et

⁴⁵ Etude globale élaborée par M. Francis M Deng, représentant du Secrétaire général pour des questions relatives aux déplacés internes, conformément à la résolution 1992/73. UN doc. E/CN.4/1993/35 (1993), paras. 84 to 89. de la Commission des droits de l'homme.

⁴⁶ L'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît la signature comme l'une des moyens par lesquels un Etat exprime son consentement à respecter un traité, et s'abstient des actes susceptibles de mettre en cause le but et l'objectif du traité.

⁴⁷ Protocoles des déplacés, art. 3 (10).

⁴⁸ Le protocole reconnaît que les acteurs humanitaires ont des devoirs en exerçant leurs fonctions : "les Etats membres acceptent l'obligation du personnel de l'humanitaire d'observer et de respecter les lois du pays où ils mènent leurs opérations " (Article 3 (8)).

sans entraves à toutes les personnes ayant besoin d'assistance,⁴⁹ tout en garantissant la sécurité du personnel humanitaire.⁵⁰

Les droits des citoyens non-soudanais devant la loi

La façon expéditive dont un groupe important de ressortissants étrangers rattachés aux organisations humanitaires internationales ont été expulsés, soulève des questions relatives aux droits constitutionnels soudanais et met en relief les obligations internationales. La jurisprudence de la Commission des droits de l'homme et des peuples confirme clairement que les droits accordés par la Charte africaine, y compris "le droit à ce que sa cause soit entendue" (Article 7) doivent être garantis pour "toute personne" relevant de la compétence des Etats parties au traité.⁵¹ Non seulement la Charte n'autorise l'expulsion des étrangers uniquement "en vertu d'une décision conforme à la loi" (Article 12(4)), mais elle prévoit aussi la protection des droits de propriété des personnes dans cette catégorie (Article 14). Les dispositions de la Charte africaine et de la Constitution soudanaise stipulent que pour ce qui concerne les droits de propriété des organisations internationales "il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées".⁵² La saisie sommaire des biens et des fonds des organisations internationales au lendemain de la décision de les expulser n'est pas conforme aux obligations soudanaises dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au droit positif soudanais.

Les engagements nationaux souscrits dans les domaines des droits humains et la promotion du droit humanitaire.

En ce qui concerne les citoyens, les libertés d'association et d'assemblée, protégées généreusement dans la Charte africaine, sont définies de façon globale dans la Constitution. Il se peut que des éléments des lois actuelles régissant les opérations des associations de la société civile au Soudan (la loi de 2006 sur l'organisation du travail volontaire), soit-disant fondement de la décision de suspendre les opérations des trois organisations nationales, s'avèrent inconstitutionnels à la lumière des articles 39 et 40 (1) lus conjointement avec les protections émanant de la Charte africaine.⁵³ La conformité du Soudan avec des droits de propriété garantis selon les dispositions constitutionnelles et l'interdiction des expropriations injustes doivent être signalées, non seulement pour le cas des biens saisis des organisations locales suspendues mais aussi les biens personnels confisqués des défenseurs individuels des droits humains auxquels s'ajoutent des rapport dignes de foi qui font état des pillages flagrants perpétrés par des officiers individuels en prenant d'assaut les locaux des organisations visées. Ce n'est pas le lieu d'examiner l'amas de questions d'ordre juridique soulevées par la campagne de harcèlement individualisé et la persécution

⁴⁹ La Déclaration de Dar es Salaam, paragraphe 59.

⁵⁰ La Déclaration de Dar es Salaam, paragraphe 60. V. le manuel sur le Pacte des Grands lacs et ses protocoles : , International Refugee Rights Initiative and the Internal Displacement Monitoring Centre, *The Great Lakes Pact and the rights of displaced people: A guide for civil society* at <http://www.refugee-rights.org/Publications/Papers/2008/PDFs/GLGuide.Sep2008.pdf>.

⁵¹ V. le procès *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO contre la Zambie*, affaire qui a porté sur la détention, traitements dégradants et l'éventuelle expulsion en masse de 517 Ouest africains de la Zambie.

⁵² Charte africaine art. 14.

⁵³ L'article 40 (1) prévoit que "toute personne aura le droit a la liberté d'association avec d'autres personnes y compris le droit de créer et d'adhérer aux portis politiques, associations, syndicats ou association professionnels dans le but de protéger ses intérêts".

des défenseurs des droits humains qui se poursuit au Darfour et au Soudan. Qu'à cela ne tienne mais il est clair que le droit positif soudanais et le droit international interdisent complètement la pratique de la torture. Les détentions prolongées où les détenus sont injoignables et les restrictions outrancières limitant la liberté de circulation interne vont à l'encontre des obligations constitutionnelles et internationales.⁵⁴ En guise de conclusion, la Commission africaine des droits d'homme et des peuples a déclaré que l'article 12(2) de la Charte africaine accorde une protection contre l'exil forcé en garantissant le droit de sortie et de rentrer (volontairement) dans le pays dont on détient la nationalité.

RECOMMANDATIONS

Le Consortium exhorte l'Union Africaine à adopter les mesures suivantes :

Au sujet de l'expulsion et de la suspension des organisations.

- Nous lançons un appel au Gouvernement du Soudan pour qu'il réexamine au niveau des instances appropriées, la décision entraînant l'expulsion expéditive de 13 agences internationales d'aide humanitaire et la suspension de trois organisations locales qui s'occupaient de la protection et des activités d'aide aux déplacés au Darfour et partout au Soudan. Cette démarche doit comprendre un examen juste et approfondi des appels faits par les organisations locales au sujet de leur suspension et de toute demande faite par les organisations expulsées de faire respecter leurs droits selon la loi en vigueur concernant l'expulsion de personnel en situation régulière et la saisie des biens.
- Au cas où le Soudan déciderait de ne pas revenir sur sa décision partiellement ou totalement, il faut qu'il y ait des mécanismes alternatifs pour la prestation des services aux populations atteintes par le conflit au Darfour et ailleurs tout en priant le Soudan de régler dans le meilleurs délais et de façon juste les questions en suspens concernant les indemnités de licenciement dues au personnel local et la remise des biens, ainsi que la levée des obstacles qui empêchent la mise à l'échelle des opérations des agences restées.
- A la lumière de l'article 6(4)(d) du Protocoles de déplacés internes du Pacte des Grands lacs dont le Soudan est partie contractante,⁵⁵ il faut considérer la nomination d'un envoyé spécial chargé des questions humanitaires et qui aiderait dans les pourparlers entre le Gouvernement du Soudan, l'Union Africaine et les ONG pour ce qui concerne les garanties d'un espace humanitaire et la protection des déplacés tout en contribuant à la mise sur pied coordonnée et opportune de la riposte de l'UA à la situation humanitaire évoluant au Darfour et dans d'autres zones où le conflit sévit.
- Il convient de réexaminer le mandat et la capacité opérationnelle ainsi que les ressources de la MINUAD afin d'assurer que cette dernière est à même de s'occuper des prestations au niveau de la protection renforcée et des besoins sécuritaires des déplacés du Darfour et de la communauté des humanitaires, y compris le rôle de suivi.

⁵⁴ Pour une analyse de la compatibilité des pouvoirs habilitant la sûreté nationale soudanaise avec les dispositions internationales et constitutionnelles veuillez vous référer au document de REDRESS et le e Khartoum Centre for Human Rights and Environmental Development, *Reforming the National Security Services: Mandate, powers and accountability*, at http://www.redress.org/documents/Security_Briefing_Paper_26_Jan%20English%20_2_.pdf. (*reformer les services nationaux de sûreté : mandat, habilitation et redevabilité*)

⁵⁵ Cette disposition fait appel aux Etats membres d'élaborer des " dispositions pour l'engagement et la coopération entre les organes des Gouvernements et des Nations Unies, de l'Union africaine ainsi que la société civile."

De la persécution des défenseurs des droits humaine par le Gouvernement du Soudan.

- Nous demandons qu'une mission conjointe urgent instruisse le dossier la situation des organisations et de défenseurs de droits humains au Soudan, mission qui doit être effectuée conjointement par le rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples Maitre Reine Alapini Ginsou et la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour le défenseurs des droits humains, Madame Margaret Sekaggya afin de soumettre leur rapport au prochain Sommet de l'Union africaine en juin/juillet 2009.
- En attendant la parution de ce rapport, nous faisons appel au Soudan pour qu'il mette fin au harcèlement, à l'arrestation et a la détention des défenseurs des droits humains et d'autres personnes impliquées dans la promotion des droits et des libertés énoncées dans la Charte africaine étant donnée que ces actes enfreignent la Constitution intérimaire de la République du Soudan.
- Nous demandons à la Présidence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de réaliser, conformément à l'article 58(3) de la Charte, une évaluation urgente de la situation des droits humains au Soudan et de présenter le rapport au Sommet de l'Union africaine en juin/juillet 2009.
- En attendant les résultats des enquêtes et la parution des rapports, nous demandons au Gouvernement du Soudan de cesser d'adopter des mesures susceptibles de déboucher sur, ou de contribuer aux violations des principes énoncés à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Pour un complément d'informations veuillez contacter :

Nobuntu Mbelle +27722990553
Chidi Odinkalu +234 803 419 0668
Dismas Nkunda +256 782310404